

DEPARTEMENT DU LOT

-----  
COMMUNE DE CEZAC



-----  
**ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION**

**Portant réglementation de la circulation sur les voies communautaires, les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération au droit des chantiers courants d'entretien et d'exploitation de la voirie et pour les interventions d'urgence**

**Le Maire de la Commune de Cézac;**

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ; L2212-2 ; 2213-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1 ; R 110.2 ; R411.1 ; R411.5 ; R411.6 ; R 411.8 ; R 411.21.1 ; R411.25 ; R411.26 et R 411.28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R\*113.1 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes dans sa version consolidée en date du 4 Septembre 2008 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 Juin 2015, et notamment le Livre un – 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des voies communautaires, des voies communales et des chemins ruraux, en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation de ces voiries, les interventions fréquentes et répétitives ainsi que les interventions d'urgence nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer d'une part le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics et d'autre part la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter les travaux et les différentes prestation d'exploitation du réseau routier ;

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> DOMAINE D'APPLICATION :**

Le réseau routier concerné est composé : des voiries d'intérêt communautaire, des voies communales (y compris les rues et les places) et des chemins ruraux en et hors agglomération. Il intègre également les autres voies publiques et notamment les départementales situées en agglomération.

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux travaux à caractère courant et répétitif (selon liste ci-dessous), ainsi qu'aux interventions d'urgence justifiées par l'existence

d'un risque pour l'ordre public.

Sont concernés par le présent arrêté tous types de travaux et d'interventions exécutés par les agents de la communauté de Communes du Quercy Blanc (régie communautaire) nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route.

Sont donc notamment concernées les prestations suivantes :

**a) travaux d'entretien du réseau routier :**

- renforcement et reprises localisées de chaussées ;
- enduits superficiels et couches de roulement ;
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés à froid ;
- entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
- entretien d'ouvrages d'art ;
- fauchage manuel ou mécanique ;
- entretien et réfection des dépendances de la route (îlots, accotements ou trottoirs, talus) ;
- travaux d'élagage et d'abattage de végétaux ;
- entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;

**b) opérations d'exploitation :**

- inspections d'ouvrage d'art ;
- travaux topographiques ;
- balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
- assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation.

**c) réseaux :**

- entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres,
- pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;

**ARTICLE 2 DEFINITION :**

L'occupation autorisée par le présent arrêté devra être compatible avec la demande prévisible du trafic et ne devra pas entraîner de gêne notable pour l'usager. Sont donc exclus du présent arrêté les prestations nécessitant (de façon non cumulative) :

- la mise en place d'une déviation
- la mise en place d'un alternat de circulation de plus de 250 m
- une durée des travaux excédant 5 jours ouvrés

Dans les cas précédemment cités, un arrêté spécifique devra être pris.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la Communauté de Communes du Quercy Blanc. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 Juin 2015 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Les intervenants assureront la maintenance de la signalisation réglementaire de leur chantier, de jour et de nuit, et seront responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée ou masquée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Les mesures suivantes pourront être mises en place :

- la limitation de vitesse (30 ou 50 km/h) par panneaux B14
- l'interdiction de stationner par panneau B6
- l'interdiction de dépasser par panneau B3
- la mise en place d'alternat de circulation précédé d'une pré-signalisation par

panneau KC1 et de type :

- \* manuel avec piquets K10,
- \* par panneau B15 C18,
- \* par signaux bicolores d'alternat temporaire

- les indications de fin de zone par panneau B31 ou B33 selon les cas

**ARTICLE 3 OBLIGATIONS :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité.

**ARTICLE 4 DEMARCHES REGLEMENTAIRES :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie si nécessaire et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 SANCTIONS :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 VOIE DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Toulouse pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état dans le Département.

**ARTICLE 7 DUREE DE VALIDITE :**

Le présent arrêté est pris pour une durée limitée, il prendra fin le 30 Juin 2033.

**ARTICLE 8 EXECUTION :**

Le Maire de Cézac et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cézac, le 21/04/2026  
Le Maire,

Maurice ROUSSILLON



**Destinataires :**

- M. le Préfet du Lot
- M. le Directeur Général des services du Conseil Général du Lot
- M. le Président de la Communauté de communes du Quercy Blanc
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours
- M. le Directeur du SAMU
- M. le directeur de la DDT46

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> »

